

## DANS CE NUMÉRO

- *Travaux du CSMOAF* : LE DOSSIER FISCALITÉ EST CLOS ! 2
- COLLOQUE SUR LE COMPAGNONNAGE : RETOUR SUR L'ÉVÉNEMENT 6
- *Autour de nous* : GRILLE DE BONIFICATION SALARIALE 7
- BILAN DES PORTES OUVERTES SUR LES MÉTIERS DE LA FORÊT 8
- *Bloc-notes* 8

## Travaux du CSMOAF

## LE DOSSIER FISCALITÉ EST CLOS !

C'est maintenant fait... Après des démarches soutenues du CSMOAF pendant près de trois ans auprès des instances gouvernementales que sont l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et le ministère du Revenu du Québec, voici enfin l'aboutissement de ces actions, c'est-à-dire des modifications importantes en matière de déductions des dépenses reliées à l'emploi pour les travailleurs forestiers. En effet, jusqu'à tout récemment, seuls les déplacements effectués entre deux sites de coupe à l'intérieur d'une même journée de travail étaient déductibles. Mais depuis août dernier, des modifications ont été apportées, d'abord par le fédéral, puis par le provincial, de sorte qu'une importante partie des frais de

déplacement\* des travailleurs forestiers sont désormais déductibles.

Lorsque vous complétez votre rapport d'impôt de l'année d'imposition 2002, si ce n'est déjà fait, prenez soin de lire attentivement la documentation émise par les deux paliers de gouvernement à l'égard des nouvelles dispositions afin de bénéficier de tous les avantages que comporte cette réforme. Dans le guide *Dépenses d'emploi*, de l'ADRC, et *Les dépenses reliées à l'emploi*, du ministère du Revenu du Québec, vous trouverez l'essentiel des éléments à prendre en considération pour profiter des modifications en vigueur. Le contenu du tableau suivant est tiré de ces deux documents et fait

état des principales spécifications faites par les deux instances concernant les frais afférents à un véhicule à moteur. Un rappel des déductions des dépenses liées aux outils tels que la scie mécanique et la débroussailleuse y est également fait. ▶

\* Le détail des déplacements admis aux fins de déductions est traité plus en profondeur dans notre bulletin précédent. Veuillez donc vous référer à l'article «Fiscalité des travailleurs forestiers : les frais afférents à un véhicule à moteur» du *Professionnel au bouleau* du mois d'octobre 2002 (vol. 3, no. 2) pour plus d'informations.

## Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

## SELON



Agence des douanes  
et du revenu du Canada

Canada Custom  
and Revenue Agency

## SELON

Revenu  
Québec



## Appellation de la catégorie de travailleurs

## Employés dans l'exploitation forestière

## Travailleurs forestiers

## Conditions nécessaires pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse

- Vous travaillez dans l'exploitation forestière.
- Vous utilisez la scie mécanique ou la débroussailleuse pour gagner votre revenu d'emploi.
- Votre contrat d'emploi exige que vous payiez une scie mécanique ou une débroussailleuse et votre employeur ne vous les remboursera pas.

- Vous êtes un employé dans le domaine de l'exploitation forestière.
- Votre contrat de travail vous oblige à fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et à acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de cette machine dans l'exercice de vos fonctions.
- Vous n'avez pas été remboursé pour ces dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être.

## Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

### SELON



Agence des douanes  
et du revenu du Canada

Canada Custom  
and Revenue Agency

### SELON



### Appellation de la catégorie de travailleurs

#### Employés dans l'exploitation forestière

#### Travailleurs forestiers

### Formulaire(s) à utiliser pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse

- Vous devez joindre à votre déclaration de revenus un relevé détaillé des frais d'utilisation de votre scie mécanique ou de votre débroussailleuse. Il peut s'agir du formulaire **État des dépenses d'emploi (T777)**, de l'ADRC, ou de tout autre formulaire sur lequel vous regrouperez les informations nécessaires. À cet effet, vous pouvez également utiliser le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, adapté par le CSMOAF pour être utilisé avec le **Carnet des dépenses du travailleur forestier**.
- Vous devez également remplir le formulaire **T2200, Déclaration des conditions de travail**, et demander à votre employeur de remplir et de signer la partie B du formulaire. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus mais vous devez le conserver pour pouvoir le fournir sur demande.
- Si vos dépenses se rapportent uniquement à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire **Dépenses pour instruments ou outils de travail (TP-78)**, dûment rempli par vous et par votre employeur.
- Vous ne pouvez pas utiliser le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** du CSMOAF au provincial puisque le formulaire TP-78 est obligatoire.

### Conditions pour déduire les frais de véhicule à moteur

- Les frais de véhicule à moteur pour vous déplacer d'un camp forestier installé par votre employeur jusqu'à un chantier de coupe sont déductibles si vous remplissez les conditions suivantes :
  - habituellement, vous êtes obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur, ou à des endroits différents;
  - d'après votre contrat de travail, vous devez payer vos propres frais de véhicule à moteur;
  - vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur;
  - vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli.
- Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement que vous payez pour vous rendre de votre domicile à un endroit où vous devez vous présenter **régulièrement** pour votre travail. Ces frais sont considérés comme des frais personnels. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement pour vous rendre de votre domicile à un camp forestier, ou encore de votre domicile à un chantier de coupe si vous vous présentez régulièrement à cet endroit pour votre travail.
- Vous ne pouvez pas déduire le coût des chevaux et des harnais, des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, puisqu'ils constituent des dépenses en capital. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir ces biens, ni demander de déduction pour amortissement pour ceux-ci.
- Vous pouvez déduire des frais de véhicule à moteur si vous remplissez toutes les conditions suivantes :
  - vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à différents endroits;
  - vous êtes tenu, en vertu de votre contrat de travail, d'acquitter des frais de véhicule à moteur engagés dans l'exercice de vos fonctions;
  - vous n'avez pas été remboursé pour ces frais et vous n'avez pas le droit de l'être.
- Généralement, nous considérons que les déplacements entre le domicile d'un employé et le lieu d'affaires de son employeur sont d'ordre personnel. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire des frais de véhicule à moteur relatifs aux déplacements entre votre domicile et le camp forestier (ou un bureau de l'employeur). Il en est de même pour les déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe, si vous devez retourner à ce chantier de coupe plusieurs fois ou régulièrement au cours de la saison (ce chantier est alors considéré comme lieu d'affaires de votre employeur).
- Vous pouvez déduire les frais relatifs à vos déplacements entre le camp forestier et un chantier de coupe, ainsi qu'à vos déplacements entre différents chantiers de coupe.
- Dans le cas où votre employeur n'installe pas de camp forestier, vous pouvez déduire les frais pour vos déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe donné si les conditions suivantes sont remplies au cours d'une même saison :
  - vous ne vous présentez pas régulièrement à ce chantier;
  - vous êtes tenu de changer de chantier toutes les semaines ou aux deux semaines.

## Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

## SELON

Agence des douanes  
et du revenu du CanadaCanada Custom  
and Revenue Agency

## SELON



## Appellation de la catégorie de travailleurs

## Employés dans l'exploitation forestière

## Travailleurs forestiers

## Particularités sur l'utilisation d'un véhicule à moteur

- Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour gagner votre revenu d'emploi et pour votre usage personnel, vous ne pouvez déduire que la partie des frais servant à gagner un revenu. Pour justifier le montant que vous pouvez déduire, vous devez tenir un registre (le *Carnet des dépenses du travailleur forestier* du CSMOAF ou un autre support) du nombre total de kilomètres que vous avez parcourus et du nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Nous considérons que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour vous rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle.

## Méthode de calcul :

## Durant l'année d'imposition

$$\frac{\text{Km parcourus pour gagner un revenu d'emploi}}{\text{Total des km parcourus}} \times \text{Total des frais payés pour le véhicule à moteur}$$

- Si vous commencez à utiliser un véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi au cours de l'année, vous ne devez tenir compte que des dépenses (frais de carburant, d'entretien et de réparation) que vous avez engagées à partir de la date où vous avez commencé à utiliser le véhicule pour votre travail, et ce jusqu'à ce que vous cessiez de l'utiliser pour votre emploi.
- En ce qui concerne les frais d'immatriculation, de permis de conduire et d'assurances, vous ne devez pas tenir compte de la partie de ces frais qui est attribuable à la période de l'année où vous avez utilisé votre véhicule uniquement à des fins non reliées à l'emploi.
- Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins, vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi.

## Méthode de calcul :

## Durant la période d'emploi de l'année d'imposition

$$\frac{\text{km parcourus pour les besoins de l'emploi}}{\text{Total des km parcourus durant la période d'emploi}} \times \text{Total des frais payés pour le véhicule à moteur durant la période d'emploi}$$

## Formulaire(s) à utiliser pour déduire les frais de véhicule à moteur

- Les deux formulaires à remplir pour déduire les frais de véhicule à moteur sont les mêmes que ceux utilisés pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse. Référez-vous à la section plus haut.

- Pour demander une déduction portant sur des frais de déplacements, vous devez faire remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)* par votre employeur. Pour calculer les dépenses déductibles, remplissez le formulaire *TP-59, Dépenses reliées à l'emploi*. Joignez ces deux formulaires à votre déclaration de revenus.

## Tenue de registre

- De façon générale, tout travailleur doit tenir un registre pour chaque année où il déduit des dépenses. Ce registre doit comprendre tous les éléments suivants :

- le journal quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons de billets de vos déplacements;
- les factures;
- les relevés mensuels de vos cartes de crédit;
- un relevé pour chaque véhicule à moteur que vous avez utilisé pour votre emploi. Il doit comprendre le nombre total de kilomètres parcourus et le nombre de kilomètres que vous avez

- Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses reliées à votre emploi. Ce registre peut comprendre

- le relevé quotidien de vos dépenses accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons des billets achetés pour vos déplacements;
- les factures et relevés mensuels de vos transactions par cartes de crédit;
- la date et le coût d'achat de chaque véhicule à moteur que vous utilisez;
- un relevé mensuel pour chaque véhicule à moteur utilisé pendant l'année, indiquant le nombre de kilomètres parcourus

## Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

### SELON

### SELON



Agence des douanes  
et du revenu du Canada

Canada Custom  
and Revenue Agency



### Appellation de la catégorie de travailleurs

#### Employés dans l'exploitation forestière

#### Travailleurs forestiers

#### Tenue de registre (suite)

parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'emploi, et y inscrire la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Assurez-vous d'inscrire le kilométrage de chaque véhicule au début et à la fin de l'année.

exclusivement pour les besoins de votre emploi et le total des kilomètres parcourus à la fois pour les besoins de votre emploi et à des fins non reliées à l'emploi.

- Sauf indication contraire, vous n'avez pas à joindre de reçus ni de pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez les conserver au cas où le Ministère vous les demanderait.

- N'envoyez ni vos registres ni vos reçus avec votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. En règle générale, vous devez conserver vos registres et vos pièces justificatives pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

#### Utilisation du *Carnet des dépenses du travailleur forestier* du CSMOAF

- Le carnet des dépenses élaboré pour les travailleurs forestiers par le CSMOAF peut être utilisé comme registre. Facile d'utilisation, il constitue un excellent aide-mémoire quant aux différentes dépenses à consigner, tant pour la débroussailleuse et la scie mécanique que pour le véhicule à moteur.
- Par ailleurs, tel qu'indiqué plus haut, il peut également être utilisé conjointement avec le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, qui remplace alors le formulaire T777 de l'ADRC, celui-ci n'étant pas obligatoire.

- Tout comme au fédéral, le carnet des dépenses élaboré pour les travailleurs forestiers par le CSMOAF peut très bien être utilisé comme registre pour les dépenses d'emploi liées aux outils de travail et au véhicule à moteur.
- Cependant, il ne peut être utilisé conjointement avec le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, puisque les formulaires du ministère du Revenu du Québec sont prescrits, c'est-à-dire obligatoires. Il s'agit des formulaires TP-59, TP-64.3 et TP-78. Par conséquent, le travailleur qui utilise le carnet des dépenses ne devra pas tenir compte des remarques qui réfèrent au formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** au provincial.

*Ce tableau résume les principaux éléments dont il faut tenir compte pour inclure à sa déclaration de revenus la déduction des dépenses d'emplois relatifs aux outils et à un véhicule à moteur. Il est cependant fortement recommandé de consulter les guides de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec dont sont tirées la plupart de ces informations afin de prendre connaissance de toutes les subtilités propres à chaque palier de gouvernement, notamment en ce qui a trait au remboursement de la TPS et de la TVH ainsi qu'à l'amortissement des véhicules, qui ne sont pas abordés ici.*

### Où vous procurer ces documents?

#### CSMOAF

**Carnet des dépenses du travailleur forestier** : appelez au numéro sans frais du CSMOAF 1-877-864-7126 pour en commander un exemplaire au coût de 7,50\$ ou renseignez-vous auprès de votre employeur. Vous pouvez également consulter un aperçu du modèle utilisé sur notre site Internet, [www.csmoaf.com](http://www.csmoaf.com), dans la section Page du travailleur.

Formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** : consultez le site Internet du CSMOAF, [www.csmoaf.com](http://www.csmoaf.com), dans la section Page du travailleur, ou communiquez avec nous.

#### Agence des douanes et du revenu du Canada

Guide **Dépenses d'emploi (T4044)** et formulaires **T777** et **T2200** : consultez le site Internet de l'ADRC, [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca), ou appelez au numéro sans frais 1-800-959-3376.

#### Ministère du Revenu du Québec

Brochure **Les dépenses reliées à l'emploi (IN-118)** et formulaires **TP-59**, **TP-64.3** et **TP-78** : consultez le site Internet du ministère du Revenu du Québec, [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).